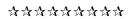


# PROCÈS-VERBAL

# **COMMISSION RÉGIONALE DES LICENCES**

Réunion du : à :	Vendredi 30 juillet 2021 09h30
Présidence :	Mme. Béatrice SIMON
Présents :	MM. Alain FAURRE, José GOSSEC, Didier DE MARI et Jean-Paul MARCHAL
Assiste :	M. Kévin GADIER, Collaborateur de la Ligue Centre-Val de Loire de Football



#### **DOSSIERS EN RETOURS**

#### **CHANGEMENTS DE CLUBS**

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 92, 103 et 196,

Vu l'annexe 1 « Guide de procédure pour la délivrance des licences » auxdits Règlements Généraux de la FFF, et notamment son article 3,

Après étude des pièces versées aux dossiers,

Les personnes non-membres ainsi que les membres ayant un intérêt au dossier ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'à l'examen des demandes de changement de clubs listées ci-après dans sa séance du 20 juillet 2021, la Commission a demandé un complément d'information aux clubs et/ou joueurs concernés ;

Considérant qu'après réexamen de ces demandes à la lumière des compléments d'informations et documents obtenus, la Commission décide :

Joueur : M. Mohamed N'DIAYE, licence n°2545537460 (Libre/Senior)

Club quitté: **ABLIS FCC SUD 78** (551498) Club d'accueil : **AS RECHÈVRES** (560241)

Décision : Licence délivrée au club de ABLIS FCC SUD 78 pour la saison 2021-2022

\*\*\*\*\*

Joueur: M. Sasha PICHERY DANGBETO, licence n° 2547759562 (Libre/U12)

Club quitté : **U. S. ORLEANS LOIRET FOOTBALL** (504891)

Club d'accueil: F.C. ML INGRE (528298)

Décision : Opposition non recevable et licence délivrée

\*\*\*\*\*

Joueur: M. Dorvy NKOUNKOU NGOULOUBI, licence n° 2547785983 (Libre/U12)

Club quitté: U. S. ORLEANS LOIRET FOOTBALL (504891)

Club d'accueil : : F.C. ML INGRE (528298)

Décision : Opposition non recevable et licence délivrée

\*\*\*\*\*

Joueur: M. Edward YILLAH, licence n° 2547954586 (Libre/Senior)

Club quitté: U.S.A. LURY S/ ARNON - MEREAU (529034)

Club d'accueil : SP.C. MASSAY (512286)

Décision : Licence délivrée au club de SP.C. MASSAY pour la saison 2021-22

\*\*\*\*\*\*

### **NOUVEAUX DOSSIERS**

#### **CHANGEMENTS DE CLUBS**

# Liste des oppositions aux demandes de changement de club, arrêtée au 19 juillet 2021

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 92, 103 et 196,

Vu l'annexe 1 « Guide de procédure pour la délivrance des licences » auxdits Règlements Généraux de la FFF, et notamment son article 3,

Après étude des pièces versées aux dossiers,

Les personnes non-membres ainsi que les membres ayant un intérêt au dossier ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'en vertu de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF, « les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes [à savoir,] en période normale, du 1<sup>er</sup> juin au 15 juillet, [et] hors période, du 16 juillet au 31 janvier […] » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 103 dédits règlements, « le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196 » ; que ledit article 196 précise que « En cas d'opposition à un changement de club, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la Ligue, par Footclubs, dans les quatre jours francs à compter du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un licencié est saisie le 1<sup>er</sup> juillet, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 juillet inclus) [et que] cette opposition doit être motivée » ;

Considérant qu'il ressort de la lecture combinée des dispositions précitées que durant la période de mutations dite « normale », à savoir du 1<sup>er</sup> juin au 15 juillet, tout joueur peut librement quitter le club au sein duquel il était licencié au titre de la saison sportive précédente, sauf à ce que ce dernier club s'y oppose dans les conditions de forme réglementairement prescrites et qu'il motive son opposition ;

Considérant que cette exigence de motivation ne saurait être satisfaite sur le fondement de simples allégations mais uniquement si des éléments suffisamment précis et concordants permettent à la commission de céans de retenir, dans le cadre de son propre pouvoir d'appréciation, que le licencié concerné n'a pas respecté un engagement pris avec son club et/ou qu'il a bien été mis en demeure de le respecter;

Considérant, en tout état de cause, que l'opposition à un changement de club au seul motif que celui-ci mettrait en péril la situation sportive du club quitté ne saurait être retenu lors de la période dite « normale », sauf à méconnaître le principe de liberté de changement de club ci-avant rappelé ;

Considérant que les clubs concernés par les dossiers examinés au cas présent ont été invités, par courriers électroniques du 22 juillet 2021, à verser à leur dossier tout document écrit permettant d'apprécier le bienfondé de leur opposition;

Par ces motifs,

# I. <u>Dit les oppositions ci-après non-recevables sur le fond</u>

Club quitté	Club d'accueil	NOM	Prénom	Motif	Observations	Décision
ST. PRYVE ST HILAIRE F.C.	A.SP.J. LA CHAUSSEE ST VICTOR	HADDAK	Nabil	Financier	Pas de justificatif	Opposition non recevable et licence délivrée*
A. S. TOURS SUD	R. LA RICHE TOURS	LINGUET	Shaiving	Financier	Pas de justificatif	Opposition non recevable et licence délivrée*
A.F.C. BLOIS 1995	VINEUIL SP.	DERISBOURG	Sofiane	Financier	Pas de justificatif	Opposition non recevable et licence délivrée*
A.S LE MANS VILLARET	TOURS F.C.	AMBOUDI	Maxime	Financier	Justificatif insuffisant	Opposition non recevable et licence délivrée*
A.S VOUNEUIL S/VIENNE	F. C. ETOILE VERTE	CHAUSSE	Emilien	Financier	Pas de justificatif	Opposition non recevable et licence délivrée*
A.S. GIEN	AMICALE FOOTBALL DE NEVOY	AKBUDAK	Ozmen	Financier	Pas de justificatif	Opposition non recevable et licence délivrée*
A.S. GIEN	U. S. POILLY- AUTRY	AYYILDIZ	Omer	Financier	Pas de justificatif	Opposition non recevable et licence délivrée*
A.S. NEUVY PAILLOUX	U.S. LE POINCONNET	KONE	Samouka	Financier	Justificatif insuffisant	Opposition non recevable et licence délivrée*
A.S. NEUVY PAILLOUX	ECOLE ET CLUB DE FOOTBALL BOUZANNE VALLÉE NOIRE	OUSMANOU	Cheou	Financier	Justificatif insuffisant	Opposition non recevable et licence délivrée*
A.S. NOUAN- LAMOTTE	A. SALBRIS SP.	MCHAREK	Haitem	Financier	Justificatif insuffisant	Opposition non recevable et licence délivrée*
A.S. PUISEAUX	S. C. MALESHERBOIS FOOTBALL	LIMBERGERE	Marwan	Financier	Pas de justificatif	Opposition non recevable et licence délivrée*
A.S.C. BOUTIGNY PROUAIS	ENT.S. NOGENT LE ROI	LAUNAY	Laurent	Financier	Pas de justificatif	Opposition non recevable et licence délivrée*
A.S.C. BOUTIGNY PROUAIS	ENT.S. NOGENT LE ROI	LAUNAY	Stephane	Financier	Pas de justificatif	Opposition non recevable et licence délivrée*

				1		T
A.S.C. DES PORTUGAIS BLOIS	A.F.C. BLOIS 1995	BELFASSI	illyas	Financier	Pas de justificatif	Opposition non recevable et licence délivrée*
A.S.C. DES PORTUGAIS BLOIS	A.F.C. BLOIS 1995	BENTOUMI	Aymen	Financier	Pas de justificatif	Opposition non recevable et licence délivrée*
A.S.C. DES PORTUGAIS BLOIS	A.F.C. BLOIS 1995	FATOEV	Robert	Financier	Pas de justificatif	Opposition non recevable et licence délivrée*
A.S.C. DES PORTUGAIS BLOIS	EL.S. CHARGE	NYANDWE	Noe	Financier	Pas de justificatif	Opposition non recevable et licence délivrée*
A.SP.J. LA CHAUSSEE ST VICTOR	ET.S. VILLEBAROU	AKAN	Wahib	Financier	Pas de justificatif	Opposition non recevable et licence délivrée*
AV. LIGNIERES	FOY. RUR. IDS ST.ROCH	MITTRIOT	Dylan	Financier	Pas de justificatif	Opposition non recevable et licence délivrée*
BLOIS F. 41	A.S. CONTRES	MABOUNDA	Francisco Paya	Financier	Pas de justificatif	Opposition non recevable et licence délivrée*
BOURGES FOOT	ASSOCIATION JEUNES SPORTIFS DE BOURGES	LABDI	Marwan	Financier	Pas de justificatif	Opposition non recevable et licence délivrée*
BOURGES FOOT	ASSOCIATION JEUNES SPORTIFS DE BOURGES	PEN	Leo	Financier	Pas de justificatif	Opposition non recevable et licence délivrée*
C.O. DE CHERISY	A. PORT SP.L. DREUX	MAAZOUZ	Omar	Financier	Pas de justificatif	Opposition non recevable et licence délivrée*
COSNE U.C.S FOOTBALL	ENT. SAVIGNY BOULLERET	DESPLAINS	Romain	Financier	Justificatif insuffisant	Opposition non recevable et licence délivrée*
E.S. DE LA VALLEE VERTE	F. C. BERRY TOURAINE	BILLON	Sebastien	Financier	Pas de justificatif	Opposition non recevable et licence délivrée*
ENT. CHAINGY SAINT AY FOOTBALL	U.S. ST. CYR EN VAL	BADJI	Lassana	Financier	Justificatif insuffisant	Opposition non recevable et licence délivrée*
ESPE.S. DU MOULON BOURGES	SP.A. ISSOUDUN	DABO	Kecouta	Financier	Justificatif insuffisant	Opposition non recevable et licence délivrée*

F. C. DE LA VALLEE DE L'OUANNE	SP.C. CHALETTE S/LOING	KOUADIANI	Franck	Financier	Justificatif insuffisant	Opposition non recevable et licence délivrée*
F. C. DE MONTLOUIS	TOURS F.C.	FRIH	Nadir	Financier	Pas de justificatif	Opposition non recevable et licence délivrée*
F.A. ST. SYMPHORIEN TOURS	F.C. DE L'OUEST TOURANGEAU 37	MENDY	Marc	Financier	Justificatif insuffisant	Opposition non recevable et licence délivrée*
F.C. NERONDES	AM.S. BENGY S/CRAON	BAKALIK	Milan	Financier	Justificatif insuffisant	Opposition non recevable et licence délivrée*
F.C. PANNES	SP.L. PAUCOURT	DA MOTA	Rafael	Financier	Pas de justificatif	Opposition non recevable et licence délivrée*
F.C. ST. GEORGES S/EURE	C.S. MAINVILLIERS FOOTBALL	NKOUNKOU	Christ	Financier	Justificatif insuffisant	Opposition non recevable et licence délivrée*
F.C. VAL DE CHER 37	O.C. DE TOURS	FOFANA	Mouctar	Financier	Pas de justificatif	Opposition non recevable et licence délivrée*
F.C. VAL DE CHER 37	F. C. DE MONTLOUIS	RENOU	Manon	Financier	Pas de justificatif	Opposition non recevable et licence délivrée*
FOOTBALL CHOISILLE LAMEMBROLLE METTRAY	F.C. DE L'OUEST TOURANGEAU 37	ARNOULT DESBOURDES	Kelly	Financier	Justificatif insuffisant	Opposition non recevable et licence délivrée*
FOOTBALL CLUB METROPOLE TROYENNE	U.S. MUNICIPALE SARAN	МІМРІА	Malone	Financier	Pas de justificatif	Opposition non recevable et licence délivrée*
GAZELEC S. BOURGES	BOURGES FOOT 18	VERGER	Simon	Financier	Justificatif insuffisant	Opposition non recevable et licence délivrée*
J3 SP. AMILLY	U.S. LORRIS	SERWAKA	Loana	Financier	Pas de justificatif	Opposition non recevable et licence délivrée*
JOUE LES TOURS F.C. TOURAINE	ET. BLEUE ST. CYR S/LOIRE	HIDRA	Mohamed	Financier	Pas de justificatif	Opposition non recevable et licence délivrée*
JOUE LES TOURS F.C. TOURAINE	U.S. PORTUGAISE DE JOUE LES TOUR	TIDJANI	Mahamat	Financier	Pas de justificatif	Opposition non recevable et licence délivrée*

	T		T	T		T
O.C. CHATEAUDUN	U.S. BREZOLLES	PICHAMBERT	Hugo	Financier	Justificatif insuffisant	Opposition non recevable et licence délivrée*
REV.S. PATAY	U.S. MUNICIPALE SARAN	LEGENDRE	Jarod	Financier	Pas de justificatif	Opposition non recevable et licence délivrée*
S. C. MALESHERBOIS FOOTBALL	AVANT GARDE BOIGNY CHECY MARDIE	MARIZ	Esteban	Financier	Pas de justificatif	Opposition non recevable et licence délivrée*
SP.C. CHALETTE S/LOING	U.S. DE CEPOY CORQUILLEROY	AYOUB JOB	Moussa	Financier	Justificatif insuffisant	Opposition non recevable et licence délivrée*
SP.C. CHALETTE S/LOING	F.C. PANNES	BEN AZZOUZ	Ibrahim	Financier	Justificatif insuffisant	Opposition non recevable et licence délivrée*
SP.C. CHALETTE S/LOING	C.OM. SOLOGNOT MARCILLY EN VILL.	COBRET	Arnaud	Financier	Justificatif insuffisant	Opposition non recevable et licence délivrée*
SP.C. CHALETTE S/LOING	U.S. DES TURCS CHALETTE S/LOING	SALEM	Ossef	Financier	Justificatif insuffisant	Opposition non recevable et licence délivrée*
STE AM. MARBOUE	U.S. PONTOISE ST. DENIS LES PONTS	HOUMIDA	Said	Financier	Pas de justificatif	Opposition non recevable et licence délivrée*
TROYES METROPOLE FC	U.S. MUNICIPALE SARAN	МІМРІА	Malone	Fiancier	Justificatif insuffisant	Opposition non recevable et licence délivrée*
U. PORTUGAISE SOCIALE S. ORLEANS	U.S. SANDILLON	TEIXEIRA MENDES	Emmanuel	Financier	Justificatif insuffisant	Opposition non recevable et licence délivrée*
U. S. 2 O LOIRE ET TREZEE.	U.S. BRIARE	E'SILVA	Hugo	Financier	Justificatif insuffisant	Opposition non recevable et licence délivrée*
U. S. 2 O LOIRE ET TREZEE.	A.S. GIEN	LEGHAT	Sami	Financier	Justificatif insuffisant	Opposition non recevable et licence délivrée*
U.S. BALGENTIENNE VAL/L BEAUGENC	F.C.O. ST. JEAN DE LA RUELLE	DIOP	Momar Salla	Financier	Justificatif insuffisant	Opposition non recevable et licence délivrée*
U.S. CROTELLES	A.S. LUYNES	VAN KELST	Valentin	Financier	Justificatif insuffisant	Opposition non recevable et licence délivrée*

U.S. DAMPIERRE EN BURLY	A.S. ST. BENOIT S/LOIRE	GODEAU	David	Financier	Pas de justificatif	Opposition non recevable et licence délivrée*
U.S. LE POINCONNET	F.C. DEOLOIS DEOLS	ALLAL	Mohamed	Financier	Justificatif insuffisant	Opposition non recevable et licence délivrée*
U.S. MONTBAZONNAISE F. MONTBAZON	A.S. DE LA VALLEE DU LYS PONT	LAGUERRE	Morgan	Financier	Justificatif insuffisant	Opposition non recevable et licence délivrée*
U.S. MONTIERCHAUME	U.S. LE POINCONNET	KONE	Mohamed	Financier	Pas de justificatif	Opposition non recevable et licence délivrée*
U.S. NANCAY-NEUVY VOUZERON	ENT.S. AUBIGNY S/NERE	ABBA	Mourad	Financier	Justificatif insuffisant	Opposition non recevable et licence délivrée*
U.S. ST. PIERRE DES CORPS	CHAMBRAY F.C.	ZAKROUD	Afif	Financier	Pas de justificatif	Opposition non recevable et licence délivrée*
U.S. VENDOME	AV. ST. AMAND LONGPRE	YEM	Calvin	Financier	Justificatif insuffisant	Opposition non recevable et licence délivrée*
U.S.A. LURY S/ ARNON - MEREAU	SP.C. MASSAY	MANSOUR	Sofiane	Financier	Pas de justificatif	Opposition non recevable et licence délivrée*

<sup>\*</sup>Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complet

\*\*\*\*\*

# II. <u>Dit les oppositions ci-après recevables et bien fondées</u>

Club quitté	Club d'accueil	NOM	Prénom	Motif	Observations	Décision
AM. SOURS	A.S. BERCHERES LES PIERRES	LEMOINE	Antoine	Financier	Justificatif fourni suffisant	Opposition recevable, le joueur doit régulariser
F.C. VASSELAY ST ELOY DE GY	A.S. MUR DE SOLOGNE	COUARD	Sebastien	Financier	Justificatif fourni suffisant	Opposition recevable, le joueur doit régulariser
NEUVILLE SP.	U.S. MLE OLIVET	LINON	Pierryves	Financier	Justificatif fourni suffisant	Opposition recevable, le joueur doit régulariser
STE MLE O.C. ST. JEAN BRAYE	CERC.ML POST.SCOL.J FERRY FLEURY	BLAL	Abdelatif	Financier	Justificatif fourni suffisant	Opposition recevable, le joueur doit régulariser
U.S. MONTBAZONNAISE F. MONTBAZON	SP.C. VILLEPERDUE	EVRARD	Mickael	Financier	Justificatif fourni suffisant	Opposition recevable, le joueur doit régulariser
U.S. MONTBAZONNAISE F. MONTBAZON	SP.C. VILLEPERDUE	EVRARD	Sebastien	Financier	Justificatif fourni suffisant	Opposition recevable, le joueur doit régulariser
VIERZON F. C.	BOURGES FOOT 18	BEZET	Lea	Financier	Justificatif fourni suffisant	Opposition recevable, le joueur doit régulariser
VIERZON F. C.	BOURGES FOOT 18	CAMARA	Salim	Financier	Justificatif fourni suffisant	Opposition recevable, le joueur doit régulariser

\*\*\*\*\*

# III. Demande la production de documents et/ou informations suivants

Joueur: M. Alpha BANGOURA, licence n°9602599480 (Libre/Senior)

Club quitté: U. S. SANDILLON (515177)

Club d'accueil : C.S. MUNICIPAL SULLY S/LOIRE (504951)

Décision : La Commission sursoit à statuer dans l'attente d'informations complémentaires

\*\*\*\*\*

Joueur: M. Anthony PAULO RODRIGUES, licence n° 2543581994 (Libre/Senior)

Club quitté: U. S. SANDILLON (515177)

Club d'accueil : ENT. CHAINGY SAINT AY FOOTBALL (553261)

Décision : La Commission sursoit à statuer dans l'attente d'informations complémentaires

\*\*\*\*\*\*

Joueur: M. Issa DIARRA, licence n° 1052117330 (Libre/Senior)

Club quitté : A.S. TOUT HORIZON DREUX (553200)

Club d'accueil : U. PUEBLOS DE ESPANA VERNOUILLET (533190)

Décision : Demande au joueur de se positionner par écrit sur son choix de club

### **DEMANDES D'EXEMPTIONS DU CACHET « MUTATION »**

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 90, 92, et 117,

Après étude des demandes d'exemption du cachet « mutation » qui lui ont été adressées,

Les personnes non-membres ainsi que les membres ayant un intérêt au dossier ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Jugeant en première instance,

Considérant, pour rappel, qu'en vertu de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF susmentionné, « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

- a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.
- b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

- c) Réservé.
- d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.
- e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club :
- au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-création, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption,
   - ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai.
- f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).
- g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.
- h) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du pôle France Futsal, rejoint un club engagé en Championnat de France Futsal de Division 1 ou de Division 2, en provenance d'un club évoluant, pour la saison en cours, au maximum dans la division immédiatement inférieure, en Senior Futsal »;

Considérant qu'il y a donc lieu d'exempter du cachet « mutation » les seules licences répondant strictement aux conditions ci-avant rappelées ;

# I. Exempte du cachet « mutation » les licences des joueurs et joueuses ci-dessous :

Club	Joueur/Joueuse	Date de la demande de licence	Cachet(s) Apposé(s)	Motif
F.C. ST. DOULCHARD	CAGLIONI Antonin	11/06/2021	Disp Mutation Article 117.e	Joueur issu d'un club ayant fusionné
F.C. ST. DOULCHARD	DUPUIS Romain	13/06/2021	Disp Mutation Article 117.e	Joueur issu d'un club ayant fusionné
ENT.S. TROUY	VILLEMONT Mathis	04/06/2021	Disp Mutation Article 117.e	Joueur issu d'un club ayant fusionné
F.C. FUSSY ST MARTIN VIGNOUX	SOUMAH Alseny	08/06/2021	Disp Mutation Article 117.e	Joueur issu d'un club ayant fusionné
F.C. FUSSY ST MARTIN VIGNOUX	SOW Mamadou	08/06/2021	Disp Mutation Article 117.e	Joueur issu d'un club ayant fusionné
F.C. FUSSY ST MARTIN VIGNOUX	BOIRO Saliou	08/06/2021	Disp Mutation Article 117.e	Joueur issu d'un club ayant fusionné
F.C. FUSSY ST MARTIN VIGNOUX	CAMARA Aly	08/06/2021	Disp Mutation Article 117.e	Joueur issu d'un club ayant fusionné
U.S LORRIS	VIGEANT Jules	04/07/2021	Disp Mutation Article 117.b	Club quitté non-activité totale
ESPE.S. DU MOULON BOURGES	CLAVIER CHRISTOPHE	10/06/2021	Disp Mutation Article 117.e	Joueur issu d'un club ayant fusionné
ESPE.S. DU MOULON BOURGES	FARHAN RADIONE	10/06/2021	Disp Mutation Article 117.e	Joueur issu d'un club ayant fusionné
ESPE.S. DU MOULON BOURGES	LABDI SOFIANE	10/06/2021	Disp Mutation Article 117.e	Joueur issu d'un club ayant fusionné
ESPE.S. DU MOULON BOURGES	ROCI MARTIN	10/06/2021	Disp Mutation Article 117.e	Joueur issu d'un club ayant fusionné
ESPE.S. DU MOULON BOURGES	CHERKAOUI MALKI FAHD	10/06/2021	Disp Mutation Article 117.e	Joueur issu d'un club ayant fusionné
ESPE.S. DU MOULON BOURGES	SALLAH HAKIM	10/06/2021	Disp Mutation Article 117.e	Joueur issu d'un club ayant fusionné
ESPE.S. DU MOULON BOURGES	TSHILANDA MUAMBA RICK DANIEL	10/06/2021	Disp Mutation Article 117.e	Joueur issu d'un club ayant fusionné

\*\*\*\*\*

# II. Refuse d'exempter du cachet « mutation » les licences des joueurs et joueuses ci-dessous :

Club	Joueur/Joueuse	Date de la demande de licence	Cachet(s) Apposé(s)	Motif
F.C. ST. DOULCHARD	TENBOURET Célien	13/06/2021	Mutation	Aucun motif valable
F.C. FUSSY ST MARTIN VIGNOUX	CAMARA Alhassane	17/06/2021	Mutation	Ssaisie de licence réalisée après le 15 juin
F.C. FUSSY ST MARTIN VIGNOUX	DESSE Yann	02/07/2021	Mutation	Aucun motif valable
ET.S. OESIENNE NOTRE DAME D'OE	GIRARDEAU François	09/06/2021	Mutation	Aucun motif valable
ET.S. OESIENNE NOTRE DAME D'OE	MOITY Sylvain	14/06/2021	Mutation	Aucun motif valable
ET.S. OESIENNE NOTRE DAME D'OE	RUAULT Maxime	13/06/2021	Mutation	Aucun motif valable
ET.S. OESIENNE NOTRE DAME D'OE	THIBAULT Valentin	09/06/2021	Mutation	Aucun motif valable
ET.S. OESIENNE NOTRE DAME D'OE	CHAMPION Matthieu	30/06/2021	Mutation	Le club quitté n'est pas déclaré officiellement en inactivité partielle sur la catégorie U15. Date de fin des engagements non échue.
ET.S. OESIENNE NOTRE DAME D'OE	CONTENET Victor	17/06/2021	Mutation	Le club quitté n'est pas déclaré officiellement en inactivité partielle sur la catégorie U15. Date de fin des engagements non échue.
ET.S. OESIENNE NOTRE DAME D'OE	DELISSUS Maxime	17/06/2021	Mutation	Le club quitté n'est pas déclaré officiellement en inactivité partielle sur la catégorie U15. Date de fin des engagements non échue.
ESPE.S. DU MOULON BOURGES	BOUZID ABDALLAH	15/07/2021	Mutation	Saisie de licence réalisée après le 15 juin
ESPE.S. DU MOULON BOURGES	ZINGA LELO EMMANUELLE	15/07/2021	Mutation	Saisie de licence réalisée après le 15 juin

\*\*\*\*\*\*

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (secretariat@centre.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

La Présidente de la Commission Béatrice SIMON Le Secrétaire de séance José GOSSEC